

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024 <sup>2024/077</sup> /MEMC/SG/DGCM  
portant premier renouvellement du permis de  
recherche n°3529 dénommé « GOURGA » de la  
société SAHEL FORAGE SA « IFU : 00010063D ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARRIÈRES

- Visa cf n° 84*  
*du 02/02/2024*
- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif, la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;



- VU l'arrêté N°2020-110/MMC/SG/DGCM du 26 mai 2020 portant octroi du permis de recherche n°3529 dénommé « GOURGA » à la société SAHEL FORAGE SA « IFU : 00010063D » ;
- VU l'arrêté N°2023-469/MEMC/SG/DGCM du 20 novembre 2023 portant modification de l'article 2 de l'arrêté N°2020-110/MMC/SG/DGCM du 26 mai 2020 portant octroi du permis de recherche n°3529 dénommé « GOURGA » à la société SAHEL FORAGE SA « IFU : 00010063D » ;
- VU la demande n°3529 de la société SAHEL FORAGE SA enregistrée le 24 février 2023 ;
- VU la lettre n°023/0665/MEMC/SG/DGCM du 22 septembre 2023 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0340165 du 25 septembre 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société SAHEL FORAGE SA, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 08 BP 11044 Ouagadougou 08, téléphone : +226 70 72 91 73 / 70 20 62 50, le permis de recherche n°3529 dénommé « GOURGA », situé dans les communes de Léba, de Oula, de Goursi, de Namissiguima et de Ouahigouya, provinces du Zandoma et du Yatenga, région du Nord pour la recherche de l'or, de l'argent, du cuivre, du zinc, du lithium, du cobalt, du nickel et du chrome.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 150,79 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	504 800	1 505 300
2	510 700	1 505 300
3	510 700	1 494 200
4	505 200	1 494 200
5	505 200	1 485 600
6	507 200	1 485 600
7	507 200	1 479 500
8	499 600	1 479 500
9	499 600	1 494 700
10	504 800	1 494 700

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM



**ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **26/05/2023** au **25/05/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **SAHEL FORAGE SA** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins **90 jours** avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **SAHEL FORAGE SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **SAHEL FORAGE SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **SAHEL FORAGE SA** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;



2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société SAHEL FORAGE SA de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

15 FEV. 2024

Ouagadougou, le



**Yacouba Zabré GOUBA**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances*

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Société SAHEL FORAGE SA
  - 1- Gouvernorat / région du Nord
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Zandoma
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Yatenga
  - 1- Mairie de la commune de Léba
  - 1- Mairie de la commune de Oula
  - 1- Mairie de la commune de Goursi
  - 1- Mairie de la commune de Namissiguima
  - 1- Mairie de la commune de Ouahigouya
- 1- J.O.
- 1- Classement

